> Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARF) d'un ancien agent public : Dispositions particulières à certains salariés du secteur public

Section 2 : Entreprises du bâtiment et des travaux publics privées d'emploi par suite d'intempéries.

Sous-section 1: Champ d'application.

Les dispositions des articles L. 5424-6 à L. 5424-19 sont applicables :

1° Aux travailleurs appartenant aux activités professionnelles mentionnées par le décret n° 59-534 du 9 avril 1959 relatif à la nomenclature des activités économiques sous les numéros ci-après :

330.

331.

332 (à l'exception des entreprises de fabrication de décors de théâtre).

333.

334.

335 (à l'exclusion de 335-2).

336 (à l'exclusion de 336-22 et de 336-23).

337-03.

338.

34 (à l'exclusion de 348-22 et de 348-3).

2° Aux carrières à ciel ouvert extrayant des matériaux destinés au bâtiment et aux travaux publics et qui sont directement exploitées par les entreprises du bâtiment et des travaux publics.

Sous-section 2 : Périodes d'arrêt saisonnier

). 5424-8 Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 (V)

■ Legif.

Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Jurical

Les périodes d'arrêt saisonnier de travail prévues à l'article L. 5424-7 sont déterminées par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi après avis d'une commission composée comme suit :

1° Quatre membres employeurs et quatre membres salariés désignés respectivement par les organisations d'employeurs et de salariés représentatives pour les activités professionnelles mentionnées à l'article D. 5424-7

2° Le directeur départemental de l'équipement ;

3° L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts du service ordinaire.

Peut également être appelée à siéger, en tant que de besoin, toute personne dont la compétence est jugée utile par les membres de la commission.

). 5424-9 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. = Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Les périodes d'arrêt saisonnier peuvent varier selon la nature des professions énumérées à l'article D. 5424-7. Elles peuvent, chaque année, faire l'objet d'une révision intervenant avant le 1er août.

). 5424-10 Décret n'2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 (V) □ Legif. ■ Plan ♠ Jp. C. Cass. ◎ Jp. Appel ◎ Jp. Admin. ② Juricaf

p. 2350 Code du travail

> Absence d'un salarié pour cause d'intempéries : quelles sont les règles ? : Code du travail : articles D5424-7 à D5424-29